

Pays de la session : Luxembourg

Date de la session : 19 – 21 mai 2021 (87^{ème} session)

Contexte

En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures sanitaires restreignant les déplacements et la tenue des réunions en présentiel, le Comité des droits de l'enfant (ci-après « le Comité ») a décidé de procéder à l'examen en ligne des rapports périodiques dans le cadre de sa 87^{ème} session. Le Luxembourg est le second pays à être examiné par le Comité sous la procédure simplifiée.

Informations complémentaires

[Communiqué de presse du HCDH](#)

Émission web : [Partie 1](#), [Partie 2](#), [Partie 3](#)

[Document audio](#)

Rapport

Méthodologie du rapport

Procédure standard
de présentation de rapport

Procédure simplifiée
de présentation de rapport

Observations finales avec
mesures urgentes

Rapport d'État

Document de base commun	
Soumission initiale	4 mars 2020
Annexes	4 mars 2020

CIDE	
No. de rapport	V - VI
Échéance	28 février 2020
Soumission	4 mars 2020

Rapports publics des défenseurs des droits de l'enfant

Contributions écrites	
ONG	Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (Ombudsman pour enfants et jeunes) ECPAT Luxembourg et international Comité Luxembourgeois pour l'UNICEF Global Detention Project Human Rights Watch StopIGM.org / Zwischengeschlecht.org

INDH

Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg

Délégation d'État

La délégation conduite par le Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse était composée des représentants du Ministère des Affaires Étrangère, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Santé, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, du Ministère de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et de la Représentation permanente du Luxembourg auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Le conseiller gouvernemental attaché au Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse coordonnait les réponses de la délégation.

Membres du groupe de travail du Comité

Nom & Prénom	Pays
Hynd Ayoubi Idrissi (coordinatrice)	Maroc
Velina Todorova	Bulgarie
Ann Skelton	Afrique du Sud
Benoît Van Keirsbilck	Belgique

Description du Dialogue

i. Caractère du dialogue

Malgré le format en ligne, le dialogue fut fluide et constructif, et s'est déroulé sans problèmes techniques, dans une atmosphère positive.

ii. Évaluation générale du Comité

Le Comité a félicité le Luxembourg pour la nomination de l'Ombudsman pour enfants et jeunes et attend avec intérêt de recevoir de plus amples informations à ce sujet. Il a également semblé satisfait des réponses apportées par la délégation et s'est enquis des nouvelles législations relatives à la protection de l'enfance, la filiation et la justice pour mineurs, en cours d'élaboration par le Luxembourg. Les membres du Comité se sont toutefois montrés inquiets des violences auxquelles les enfants sont exposés, aussi bien en ligne que hors ligne, et sur les mécanismes de protection des enfants mis en place pour lutter contre ces violences.

À cet égard, les membres du Comité ont relevé que la définition de la pornographie et de la prostitution posée par la législation luxembourgeoise n'est pas conforme à celle du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et doit être modifiée, ce que la délégation a convenu de faire. S'agissant de la justice pour mineurs, les membres du Comité se sont montrés préoccupés par les questions du choix d'un avocat et des conditions de détention et a interrogé le Luxembourg sur les mesures actuellement prises pour garantir un accès libre et éclairé à la justice et des solutions alternatives à la détention.

Certains membres du Comité ont salué la politique du Luxembourg relative aux enfants migrants, mais ont également rappelé au gouvernement que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est délicate et requiert une solide expertise. Le Comité a aussi souligné qu'aucun effort sérieux n'avait été fait pour améliorer le système de collecte de données et a recommandé au gouvernement de prendre des mesures en ce sens.

Le Comité a évoqué la question des réserves de l'État partie relativement aux articles 3, 6, 7 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et celle de savoir si le Luxembourg prévoyait leur réexamen en vue de leur retrait éventuel.

iii. Questions principales examinées

- **Administration de la justice pour les mineurs** : Une nouvelle réforme étant en cours d'élaboration au Luxembourg, le Comité était curieux d'en apprendre davantage, principalement en ce qui concerne l'accès à la justice, l'aide juridictionnelle, les conditions de détention et les solutions alternatives à celle-ci, ainsi que la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

Détention : Le Comité a demandé des explications complémentaires par rapport à la possibilité pour un mineur de voir sa détention prolongée de trois mois supplémentaires et sur les alternatives proposées à celle-ci. Le Comité a exprimé ses inquiétudes sur une telle détention et le fait qu'elle puisse être renouvelée. Ces inquiétudes allaient grandissantes à mesure des explications de la délégation quant à la possibilité pour le juge de décider de poursuivre comme des adultes, des enfants de 16 à 17 ans, en cas de crimes graves commis. En revanche, la délégation a assuré que tout était fait pour éviter l'incarcération : du contrôle judiciaire au soutien psychologique, sans oublier la nouvelle loi sur la justice des mineurs limitant les incarcérations à répétition.

Droit d'être entendu et accès à la justice : Le Comité a posé la question de savoir qui interprète le critère de discernement et comment les enfants peuvent exercer leur droit à être entendu. La délégation a indiqué que c'est le juge qui interprète le critère de discernement et que l'enfant peut exercer son droit à être entendu de deux manières : se faire représenter par un représentant légal ou un avocat ou encore exercer ce droit par lui ou elle-même. C'est par le biais des services éducatifs présents dans les établissements scolaires et de l'Ombudsman pour enfants et jeunes que les enfants sont informés de leur droit de s'exprimer et d'être entendu devant la justice. Un membre du Comité s'interrogeait sur le fait de savoir si un enfant mineur avait la possibilité d'être à l'origine d'une procédure, ce à quoi la délégation a répondu par l'affirmative, mais en précisant que la personne représentant l'enfant devra en être informée et présente lors de l'audition, à moins que l'enfant ne le souhaite pas. Dans ce cas, une autre solution sera trouvée. Il s'agit d'une approche au cas par cas.

Le choix de l'avocat : La délégation a expliqué que chaque enfant a le droit de choisir librement son propre avocat et qu'une liste d'avocats spécialistes des droits de l'enfant est fournie pour aider l'enfant à faire son choix. Le Comité a fait part de ses préoccupations au sujet de l'accessibilité réelle de cette liste et le fait que dans la pratique, les avocats sont désignés par le tribunal et non par l'enfant. Le gouvernement s'est dit sensible à la question et a assuré qu'il va essayer de diffuser largement cette liste et la rendre plus accessible pour chaque enfant.

Les casiers judiciaires des mineurs ne sont pas accessibles au public et ne peuvent, par conséquent, pas être utilisés contre eux.

- **Violence à l'égard des enfants et système de protection** : Le Comité a accueilli favorablement la nouvelle loi sur la protection de l'enfance et l'interdiction des violences intrafamiliales, mais a aussi relevé l'absence de sanctions concrètes contre les violences sexuelles et les mutilations génitales féminines, et a évoqué la question de la violence en dehors du cadre familial ainsi que la violence domestique durant la pandémie de Covid-19. Le Luxembourg a répondu en soulignant l'existence d'articles spécifiques contre les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, le viol et les lésions qui résultent, avec qualification de circonstances aggravantes lorsque ces infractions sont commises sur des mineurs. Le pays a aussi déployé de vastes campagnes de sensibilisation, incluant des groupes de travail, sites Web et applications, afin de lutter contre tout type de violences, notamment les violences intrafamiliales et les mutilations génitales féminines. Le Ministère de l'Éducation et l'Office National de l'Enfance, sous ses auspices, sont chargés de sensibiliser le public sur les questions de violences ainsi que de l'informer sur les différents moyens

de recours qui lui sont offerts. Eu regard à l'importance des ressources consacrées à cette problématique, le Comité a interrogé le Luxembourg sur la question de savoir si une diminution des violences avait été constatée, ce à quoi la délégation a répondu en évoquant les chiffres plus ou moins stables. La stabilité de ces chiffres prouvant que les campagnes, formations et services spécialisés de prise en charge d'enfants victimes sont efficaces.

Environnement numérique : Un plan d'action a été mis en œuvre par le Luxembourg pour lutter contre les violences en ligne ; un service d'assistance téléphonique a été conçu en collaboration avec des entreprises spécialisées dans le numérique. Le Comité a accueilli avec satisfaction ce plan d'action mais s'est montré préoccupé par la production, par les enfants eux-mêmes, de contenus à caractère sexuel et des solutions proposées pour résoudre ce problème. Le gouvernement a tenu à rassurer le Comité en expliquant qu'un enfant qui envoie des photos le ou la représentant dénudé.e est considéré en tant que victime tandis que celui qui les partage commet une infraction, et dans ce cas, une approche pédagogique est privilégiée par le biais d'avertissements et de campagnes de prévention.

- **Cadre familial et autres mesures de placement** : Le Comité s'est montré très inquiet quant au nombre d'enfants placés en dehors de leur milieu familial et a demandé des explications complémentaires à ce sujet. En outre, le Comité s'est enquis des raisons pour lesquelles le Luxembourg avait recours aux placements d'enfants à l'étranger et sur la manière dont le gouvernement peut exercer un contrôle sur les familles d'accueil étrangères. Le gouvernement explique que les services ambulatoires dédiés ayant doublé en nombre, ce qui a permis d'éviter les mesures de placement en dehors du milieu familial. Cette approche en matière de mesures de placement a pour but de désinstitutionnaliser le système de protection de l'enfance. Cependant, de telles solutions ne sont pas toujours envisageables, et il n'y a parfois d'autres choix que de placer les enfants à l'étranger par manque de ressources. Les familles résidant à l'étranger ont les mêmes obligations que celles résidant sur le territoire luxembourgeois et font l'objet de nombreux contrôles. Le Comité n'étant pas satisfait de la réponse de la délégation, l'a de nouveau interrogé sur le nombre important d'enfants placés. Le Comité a également demandé pourquoi les deux types de familles d'accueil – la famille proche et la famille ne relevant pas de sa parentèle – ne sont pas contrôlées en vertu des mêmes critères. Une telle différence peut nuire aux enfants. Le Luxembourg interprète le nombre important de placements d'enfants du fait de signalements plus fréquents, signifiant que les campagnes de prévention ont l'effet escompté. L'État précise également que les familles proches disposent déjà d'un soutien et ont accès aux mêmes formations que les autres familles, à la différence que ces formations ne sont pas obligatoires pour les familles proches. L'État a ensuite expliqué qu'une nouvelle réglementation serait instaurée avec la mise en œuvre de la nouvelle loi, introduisant un statut spécial pour toutes les familles d'accueil sans distinction.
- **Intérêt supérieur des mineurs non accompagnés** : Le Luxembourg a institutionnalisé une Commission chargée de l'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés sollicitant l'asile au Luxembourg. L'État détient ainsi un rôle de précurseur au sein de l'Union Européenne et d'autres États suivent son exemple pour mettre en œuvre la même politique. Néanmoins, le Comité a tenu à rappeler à la délégation qu'une telle évaluation est très délicate et requiert l'opinion d'experts et de personnes travaillant sur le terrain pour qu'une décision impartiale puisse être prise. Le Comité s'est également interrogé sur le caractère obligatoire ou non de cette Commission, et les profils relevant de sa compétence d'évaluation. En pratique, des experts sont invités par la Commission et tout est mis en œuvre pour s'assurer de la prise d'une décision impartiale, mais cette décision n'est qu'un avis qui n'est pas toujours suivi. La délégation a aussi précisé que seuls les mineurs non accompagnés peuvent porter une affaire devant la Commission. Le Comité a alors rappelé sa jurisprudence sur la détention des enfants migrants, ce à quoi le Luxembourg a rétorqué que seuls les enfants accompagnés de leurs familles sont envoyés en centres de rétention administrative conformément à la législation européenne.

- **Droit de l'enfant de connaître ses origines et sa filiation** : le Comité a relevé que même si l'esprit de la loi sur la filiation s'alignait sur l'article de la Convention relatif au droit de l'enfant de connaître ses origines, celle-ci nécessite tout de même plus de précisions et doit être assortie de mesures concrètes et un budget spécial doit lui être alloué. Le Luxembourg a exprimé son accord et expliqué que, en complément de cette loi énonçant le principe de filiation, une autre, détaillant toutes les mesures d'application, est en cours d'élaboration et devrait bientôt être examinée devant le Parlement. Le Luxembourg a également assuré que l'adoption de cette loi permettrait le réexamen des réserves qu'il a formulé à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de leur retrait.
- **Enfants en situation de handicap et inclusion** : Le Luxembourg a créé 9 centres éducatifs spécialisés pour enfants en situation de handicap. Malgré toutes les informations positives que le Comité a reçues au sujet de ces centres, le Comité s'est montré inquiet que ces centres promeuvent la spécialisation plutôt que l'inclusion. La délégation a argué en retour que le principe est bien celui de l'inclusion et que ces centres doivent être vus comme une infime partie d'un processus plus large et que le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où les enfants sont systématiquement rattachés à une école classique quand bien même ils fréquentent également ces centres en parallèle. Le Comité était confus quant au mode de fonctionnement de ces centres et a demandé des éclaircissements. L'État a expliqué les modalités de prise en charge des enfants dans les centres et également que le personnel accompagne directement depuis l'école les enfants ayant besoin d'aide.
- **Santé mentale** : Le dialogue portait sur le taux de suicide et les mesures mises en place pour le prévenir et venir en aide aux enfants notamment pendant la pandémie de Covid-19. 15% des adolescents éprouvent des pensées suicidaires, raison pour laquelle le gouvernement a décidé de réactiver le programme spécial sur les questions de santé mentale de même qu'une formation à destination des professionnels de l'éducation et une formation entre pairs pour le partage de bonnes pratiques.
- **Éducation** : La question de l'abandon scolaire et le soutien apporté aux élèves durant la pandémie de Covid-19 étaient les deux sujets abordés. En effet, les membres du Comité étaient surpris du nombre élevé d'enfants en situation d'abandon scolaire ainsi que du nombre important de mesures d'expulsion disciplinaire. Le Luxembourg a spécifié que le taux ne prenait en compte que les élèves fréquentant le secteur public et pas le secteur privé. Le taux d'abandon scolaire se réfère donc à cette catégorie sans être représentative du système éducatif luxembourgeois dans son intégralité dans la mesure où de nombreuses familles pourvoient elle-même à l'éducation de leurs enfants depuis la maison. Des efforts considérables ont été déployés par le gouvernement pour éviter ce problème, principalement par le recrutement et la formation du personnel éducatif à destination de l'enseignement secondaire où le taux est le plus élevé. L'éducation durant la pandémie de Covid-19 : Le Duché a souhaité maintenir l'ouverture des écoles dans toute la mesure du possible. Elles ont été contraintes à la fermeture entre mars et mai 2020, mais un programme complet a été conçu en ligne, en complément d'un soutien apporté aux enfants et à leurs familles pour les accompagner durant cette période.

Recommandations du Comité :

Dans ses [Observation finales](#), le Comité a attiré l'attention de l'État partie sur la nécessité de prendre des mesures urgentes dans les domaines suivants :

- **Non-discrimination** : Le Comité a noté qu'il était encore fait mention d'une distinction entre les enfants de parents mariés et non mariés dans la législation de l'État partie et recommande à ce

dernier de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune discrimination ne soit exercée à l'encontre des enfants de parents non mariés.

- **Droit à l'identité** : Les recommandations du Comité concernent le projet de loi sur l'accès aux informations sur les origines de l'adopté ou sa conception par don d'ovules ou de sperme. Le Comité recommande à l'État partie de fournir une législation claire et détaillée sur le droit d'accès aux origines, en particulier en ce qui concerne les enfants adoptés, nés sous X ou via des techniques de procréation assistée, y comprises celles impliquant des dons de gamètes ou d'embryon, ou né à l'étranger par gestation pour autrui au bénéfice de parents résidant au Luxembourg.
- **Enfants privés de leur milieu familial** : S'agissant des décisions judiciaires relatives au placement d'enfants, le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que le transfert de l'autorité parentale respecte les droits procéduraux fondamentaux des parents comme ceux des enfants tels que le droit à un recours, le droit pour l'enfant d'être entendu par le biais ou en présence d'un avocat. L'État partie doit s'assurer que la décision de séparer les enfants de leurs parents est prise sur la base du strict intérêt de l'enfant. En cas de séparation, l'État doit s'assurer que parents et enfants ont été par avance informés du placement des enfants dans un service social ou une famille d'accueil afin qu'ils soient préparés à ce changement. Le Comité recommande également au Luxembourg de réduire au maximum le placement en institution en privilégiant le placement des enfants dans des structures familiales et en prenant des mesures pour supporter la famille élargie qui recueille un enfant de même qu'en renforçant le système de placement en famille d'accueil. L'État doit s'assurer que les enfants sont placés dans des familles d'accueil sur le territoire de l'État partie et à proximité de leurs familles biologiques afin qu'ils puissent se réunir avec eux. Un soutien doit être apporté afin de garantir le maintien des relations entre l'enfant et sa famille. Enfin, l'État doit revoir et contrôler le placement d'enfants en familles d'accueil de même qu'au sein des services sociaux pour ce qui concerne la qualité de la prise en charge.
- **Enfant en situation de handicap** : Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap, fondée sur les droits humains et de définir une stratégie globale pour l'inclusion des enfants en situation de handicap. À cet effet, le Comité invite le Luxembourg à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants en situation de handicap dans tous les contextes; de développer une éducation inclusive en formant et en mettant à contribution des enseignants ainsi que des professionnels spécialisés dans des classes intégrées; de prendre des mesures pour détecter, prévenir et lutter contre la violence à l'égard des enfants, notamment les filles en situation de handicap et de collecter en vue de les publier des données sur ces formes de violence; de prendre des mesures immédiates pour garantir aux enfants en situation de handicap l'accès à des soins adaptés, y compris le dépistage précoce et des programmes d'intervention avec des professionnels compétents; de mettre en place des politiques de prévention contre la stérilisation forcée et d'assurer la formation de professionnels compétents pour les appliquer; et de procéder à des aménagements raisonnables à destination des enfants, dans toutes les situations.
- **Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés** : Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter des solutions alternatives à la détention à l'égard des enfants migrants y compris le placement en famille d'accueil et l'hébergement en foyers afin de prévenir et limiter le placement d'enfants en détention avec des adultes en centre de rétention administrative. En outre, le Comité rappelle à l'État partie d'être particulièrement prudent s'agissant des renvois de familles d'enfants scolarisés. Le Comité a également commandé au Luxembourg d'élaborer un protocole normalisé de méthodes de détermination de l'âge qui soit multidisciplinaire, fiable et respectueux des droits de l'enfant. En cas de doute sérieux planant sur l'âge revendiqué, le principe du "bénéfice du doute" devrait être appliqué. À cet égard, l'État doit garantir le recours effectif aux mécanismes d'appel aux enfants demandeurs d'asile. Il importe également que l'État renforce l'autorité chargée de la

détermination et de l'application de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures relatives à l'immigration et à l'asile, y compris les cas relevant de la réglementation « Dublin » et s'assurer que la Commission consultative chargée de l'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés sollicitant l'asile soit indépendante, multidisciplinaire et un organe décisionnel. L'État doit établir un statut spécial et des solutions à long-terme pour les enfants ne sollicitant pas de protection internationale.

- **Administration de la justice pour les mineurs** : Le Comité presse l'État partie d'adopter son nouveau projet de loi sur la protection des enfants dans le système judiciaire en vue de garantir que tous les enfants sans aucune exception soient appréhendés par des juges spécialisés pour enfants, privilégiant la justice réparatrice et la réinsertion sociale et garantissant les droits procéduraux, y compris l'assistance d'un avocat spécialisé, dont le choix sera rendu possible via une liste accessible ou désigné par l'association du Barreau. Le Comité invite le Luxembourg à prendre des mesures de protection distinctes pour l'enfant victime et les enfants en conflit avec la loi en prenant toujours en compte leur intérêt supérieur. L'État doit également fixer un âge minimum pour l'incarcération des enfants et s'assurer que la détention est une mesure utilisée qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible et prohiber la possibilité pour un enfant d'être transféré dans une prison ou un centre pénitentiaire pour adulte. Le recours au placement en isolement doit être limité uniquement à des fins de garantir la propre sécurité de l'enfant ou celle d'autrui et sous la supervision d'un professionnel dûment qualifié. Enfin, l'État doit s'assurer que les placements en pensionnats ou en institutions socio-éducatives situés à l'étranger soient régulièrement réexaminés dans le but de les reconsidérer afin d'y mettre un terme.
- **Suivi des précédentes observations finales du Comité sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés** : Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour ériger en infraction l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités et de continuer sa coopération à l'échelle internationale afin d'empêcher le recrutement d'enfants dans les conflits armés et de faciliter la réhabilitation et la réintégration des enfants ayant été impliqués dans des conflits armés.

Objectifs de développement durable

Le Comité prie instamment l'État partie à garantir la participation réelle et effective des enfants à la réalisation de tous les objectifs de développement durable.

Tout au long de ses observations finales, le Comité se réfère aux objectifs ci-après :

- 10.3 en matière de discriminations à l'encontre des enfants dans tous les domaines couverts par la Convention.
- 16.9 en matière d'accès aux services d'enregistrement des naissances et aux documents d'identité pour tous les enfants, y compris les enfants migrants.
- 16.2 pour recommander à l'État partie de faire interdire l'usage de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou de châtiments d'enfants, en particulier pour ce qui est de la prévention, prévoir une sanction appropriée pour les auteurs de l'infraction, une juste réparation et assurer aux enfants un accès sécurisé aux mécanismes de dépôt de plaintes.
- 5.2, 16.1 et 16.2 pour presser l'État partie à développer une stratégie globale de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris la violence domestique, la négligence et les sévices sexuels, en mettant en place des actions de prévention, d'enquête et de sanctions, un mécanisme de dépôt de plaintes et de support pour les enfants victimes.
- 2.2, 3.4 et 3.8 pour lutter contre les disparités régionales en matière d'accès aux services de soins de santé et allouer des ressources suffisantes aux services de santé. Le Comité recommande

également à l'État d'adopter un programme sur l'alimentation et la santé mentale, principalement en ce qui concerne les problématiques liées à l'obésité et au taux de suicide.

- 3.5, 3.7 et 5.6 pour demander à l'État d'adopter un éventail complet de politiques et de programmes sur la santé sexuelle et reproductive à destination des adolescents et de renforcer le programme de prévention contre la toxicomanie.
- 1.2 en ce qui concerne les politiques de sécurité sociale et d'allocations familiales et les programmes de lutte contre la pauvreté.
- 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.A pour exhorter l'État partie à prendre des mesures avec pour objectif de garantir l'accès à une éducation de qualité pour chaque enfant, prévenir la violence et le harcèlement scolaire et lutter contre le taux élevé de décrochage scolaire.
- 4.2 en ce qui concerne la mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement de la petite enfance.
- 4.7 pour veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme fasse partie intégrante du cursus scolaire.
- 8.7 pour recommander à l'État de lutter contre le travail des enfants, en particulier leur affectation à des tâches pénibles ou dangereuses.
- 8.7 en ce qui concerne la traite des enfants.

Prochain rapport d'État

CIDE	
No. de rapport	7e
Échéance	5 avril 2026

Clause de non-responsabilité Les rapports de Child Rights Connect sont tous écrits en anglais. Si le rapport d'État ou/et les rapports alternatifs sont soumis dans une autre langue des Nations-Unies (espagnol, français, arabe, russe ou chinois), ceux-ci sont alors traduits en conséquence.